

Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société LESIEUR
de respecter les dispositions des articles 48, 65, 66A et 67 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010
pour son établissement de COUDEKERQUE-BRANCHE**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mai 2008 de la société LESIEUR pour l'exploitation de son installation de semi-raffinage et d'estérification d'huiles végétales située au 101 route de Bourbourg sur le territoire de la commune de COUDEKERQUE-BRANCHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 10 juin 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel du 10 juin 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 10 juin 2026 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 29 avril 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) comporte des incohérences plaçant en fonction des circonstances les mêmes zones ATEX et non ATEX ;
- certaines zones nécessitent un nouveau classement ATEX suite à des modifications de process ;
- l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier le dimensionnement des systèmes de ventilation mis en place (positionnement, débit...) dans les différentes zones ATEX de son site à l'exception de la chaufferie ;
- dans les zones ATEX, sont présents des matériels non conformes à la réglementation ATEX (moteurs électriques, vannes, boîtiers de dérivations électriques non-conformes, des fils électriques non raccordés et non isolés) ;
- l'exploitant n'a pas pu justifier de l'adéquation de son matériel électrique et non-électrique en zone ATEX ;
- les rapports de vérification des installations électriques réalisés au titre de l'année 2025 indiquent que :
 - les plans de zone à risque d'explosion ;
 - le DRPCE ;
 - les notices d'instructions et les déclarations de conformité des équipements ATEX ;n'ont pas été fournis à l'organisme en charge des contrôles ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 48, 65, 66A, et 67 de l'arrêté ministériel susvisé qui disposent :

- article 48 : *« L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée »* ;
- article 65 : *« Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles »* ;

- article 66A : « Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ;
- article 67 : « Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal » ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LESIEUR de respecter les prescriptions et dispositions des articles 48, 65, 66A, et 67 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société LESIEUR, ci-après dénommée l'exploitant, exploitant une installation de semi-raffinage et d'estérification d'huiles végétales située au 101 route de Bourbourg sur la commune de COUDEKERQUE-BRANCHE, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 48, 65, 66A et 67 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé en :

- mettant à jour le zonage ATEX du site, **dans un délai de 2 mois** ;
- justifiant du dimensionnement des systèmes de ventilation mis en place (positionnement, débit...) dans les différentes zones ATEX du site, **dans un délai de 2 mois** ;
- justifiant que l'ensemble des équipements présents en zone ATEX est conforme et adapté à l'environnement ATEX dans lequel il est installé, **dans un délai de 6 mois** ;
- fournissant le rapport de vérification des installations électriques du site, sans réserve du vérificateur quant à la mise à disposition de documents tels que : plans de zone à risque d'explosion, le DRPCE, les notices d'instructions et les déclarations de conformité des équipements ATEX, **dans un délai de 6 mois**.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de COUDEKERQUE-BRANCHE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de COUDEKERQUE-BRANCHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2026>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 1^{er} juillet 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

signé

Guillaume AFONSO